

N° 6315⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.2.2014).....	2
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements visent principalement à tenir compte du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, avis examiné par la Commission de l'Economie (ci-après „la commission parlementaire“) lors de sa réunion du 23 janvier 2014.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, qui reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat tout en tenant compte des amendements de la commission parlementaire (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Ancien article 2

Le point 14°, libellé comme suit, est supprimé:

„législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits conformément aux règlements (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;“

Commentaire:

Quoique sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé, à l'endroit de l'ancien article 2, le point 14°. Les points subséquents seront renumérotés en conséquence.

La notion que ce point propose de définir, la „législation d'harmonisation de l'Union européenne“, ne sera plus employée dans le dispositif amendé (voir ci-après, l'amendement apporté à l'ancien article 12, paragraphe 1er).

Ancien article 4, paragraphe 2

Le dernier alinéa du paragraphe 2, libellé comme suit, est supprimé:

„La gestion de chaque département est assurée par un chef de département.“

Commentaire:

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, la commission parlementaire a supprimé le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'ancien article 4.

Cette phrase, critiquée dans l'avis initial du Conseil d'Etat, avait été maintenue afin d'exclure tout risque d'une non-conformité aux exigences internationales d'indépendance d'une autorité de normalisation, d'accréditation et de surveillance du marché.

La commission parlementaire a obtenu la confirmation des auteurs du projet de loi qu'au niveau européen et supra-européen, cette précision n'est pas considérée comme nécessaire pour faire droit aux exigences visant à garantir l'indépendance de la prise de décision d'un tel institut.

Ancien article 6

Libellé proposé:

„Art. 6.4.– Confiance numérique

Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

- a) à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

- b) à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne;
- c) à établir, tenir à jour et publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision d'exécution de la Commission du 14 octobre 2013, de la Commission européenne modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, à la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les Etats membres, telle que modifiée par la suite."

Commentaire:

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que „l'économie générale de l'article sujet à amendement ne donne plus lieu à critique."

Pour ce qui est du libellé, la commission a fait sienne sa proposition „de recourir pour l'énumération à la séquence alphabétique a), b), c) ..."

A l'ancien point 1°, le Conseil d'Etat recommande „d'aligner la terminologie à celle du projet de loi n° 6543". La commission parlementaire souhaite toutefois maintenir également la terminologie de „prestataires de services électroniques de confiance" utilisée dans la proposition de règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

A l'ancien point 3°, il rappelle qu'il y a lieu „de recourir à l'intitulé exact de la décision 2010/425/UE de la Commission européenne à laquelle il est fait référence."

Tout en faisant droit au Conseil d'Etat, la commission parlementaire a néanmoins ajouté derrière cet intitulé exact, et dans l'esprit de sa précédente lettre d'amendements, les termes „telle que modifiée par la suite". Elle rappelle que ces textes communautaires sont régulièrement adaptés.

Ancien article 9, paragraphes 1 à 3

Libellé proposé:

„(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent:

1° à élaborer et à mettre à jour des programmes d'acreréditation des accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base:

- de la législation nationale et européenne en vigueur,
- de documents normatifs nationaux, européens et internationaux, et
- de tout autre document provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation;

2° à ~~acreréditer des organismes d'évaluation de la conformité sur base du programme d'acreréditation visé au point 1°;~~

3°^{2°} à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;

4°^{3°} à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités ~~et un~~ recueil des auditeurs publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées dans le programme d'accréditation visé au point 1° du paragraphe 1er sur base du rapport d'audit, l'OLAS ~~prend les décisions relatives à~~ décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis ~~sur avis~~ du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal. L'OLAS peut avoir recours à des experts internes pour vérifier le respect de ces exigences.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

~~(3) L'audit d'accréditation est l'étape procédurale de l'instruction préparatoire en matière de décisions d'accréditation. Afin de pouvoir réaliser ces audits, l'OLAS a recours à des auditeurs internes ou externes, ci-après désignés „auditeur“ inscrits au recueil des auditeurs pour réaliser les audits. L'inscription est valable pendant 3 ans.~~

~~Pour entériner son inscription, l'auditeur chargé de vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1°, doit (...)~~

Commentaire:

Les amendements parlementaires apportés aux paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 9 n'ont pas satisfait aux exigences du Conseil d'Etat qui, dans son deuxième avis complémentaire, rappelle que „tant l'activité de certification que celle d'auditeur peuvent être exercées comme activités indépendantes, et bénéficient dès lors en vertu de l'article 11(6) de la Constitution de la garantie d'un exercice libre, sauf les restrictions que la loi peut apporter à l'exercice de ces activités.“

C'est donc au législateur de mettre en place un „cadre légal déterminant tant les conditions d'accréditation des organismes de certification que les conditions d'inscription au recueil des auditeurs.“

Dans le présent cas de figure c'est toutefois une instance administrative, et non pas le législateur, qui arrête „les programmes d'accréditation que les organismes d'évaluation de la conformité doivent respecter en vue de leur accréditation, c'est-à-dire en vue de leur autorisation d'exercer leur activité de certification (cf. paragraphe 2, alinéa 1er)“. En cas d'adoption de ce texte, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

En effet, le Conseil d'Etat continue en s'interrogeant sur la teneur exacte des critères évoqués en relation avec l'accès à l'activité d'auditeur externe et estime que l'Administration devrait „appliquer les mêmes critères d'agrément aux auditeurs internes qu'aux auditeurs externes.“, si elle „ne veut pas s'exposer au reproche d'une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur privé“. Faute de ces précisions, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle supplémentaire.

Compte tenu des explications obtenues par les représentants de l'ILNAS sur le fonctionnement concret des activités d'accréditation de l'OLAS, la commission parlementaire a constaté que ce département accrédite suivant des normes préexistantes et n'élabore pas ses propres critères d'accréditation. Elle propose donc une reformulation du premier point du premier paragraphe qui correspond mieux à cette réalité administrative.

Le point 2° de ce même paragraphe devient ainsi superfétatoire et sera supprimé.

La commission constate, en outre, que le „recueil des auditeurs publiés“ par l'OLAS n'est qu'une simple liste d'experts externes reconnus dans leur matière respective et qui offrent leurs services en tant qu'auditeur. Aucun critère spécifique, aucun système de sélection n'est mis en place de la part de l'ILNAS. Il s'agit d'experts qui travaillent également pour des autorités d'accréditation dans les pays voisins. Il ne peut donc être question de la définition d'un „recueil“, ou d'une restriction de la liberté d'exercice protégée par l'article 11(6) de la Constitution. Dans ce contexte, ce terme est inapproprié et à supprimer.

La commission parlementaire supprime la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3, jugée par le Conseil d'Etat d'une portée purement explicative et „dépourvue de valeur normative.“. Elle supprime également les dispositions restantes de ce paragraphe devenues superfétatoires suite aux amendements apportés au premier paragraphe du présent article.

Les paragraphes subséquents seront renumérotés en conséquence.

Le Conseil d'Etat note encore que, sur „le plan formel, il échet de laisser à l'autorité d'accréditation les moyens de sa responsabilité en ne faisant pas dépendre ses décisions de leur conformité aux avis émis par le comité d'accréditation“ et propose la reformulation suivante du premier alinéa du second paragraphe de cet article: „... l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont ...“.

La commission a fait sien ce libellé.

*Ancien article 11, paragraphe 2, alinéa 2**Libellé proposé:*

„En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base de l'accréditation délivrée en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, sous 1°, ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 3°2°.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient à redresser une erreur de renvoi au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'ancien article 11 („en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 3°2°“).

*Ancien article 12, paragraphe 1er**Libellé proposé:*

„(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement compétents et les directeurs des administrations compétentes qui ont dans leurs attributions respectives les ~~matières visées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne~~ produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite, (ci-après „règlement (CE) n° 765/2008“).

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.“

Commentaire:

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste „sur l'absolue nécessité de mettre en place un cadre légal complet et ordonné pour assurer la surveillance du marché. A défaut de ce faire, le texte de loi en projet devrait fournir les réponses utiles aux questions soulevées dans l'avis précité du 12 juillet 2013.“

La commission parlementaire donne à considérer que parler d'un „enchevêtrement actuel de compétences administratives“ et de présumer l'inexistence d'un cadre légal complet en la matière est exagéré. Les compétences respectives en matière de surveillance du marché sont clairement réparties entre les administrations en fonction des produits concernés. Ce qui peut effectivement arriver est qu'une administration soit compétente pour un aspect d'un produit déterminé, tandis qu'une autre administration soit compétente pour un autre aspect de ce même produit.

En matière de surveillance du marché au Luxembourg, l'ILNAS exerce le rôle du coordinateur et ses compétences exclusives dans ce domaine sont explicitement énumérées au paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

En plus, le présent projet de loi étend déjà le champ de compétences de l'ILNAS en lui attribuant la surveillance prévue par onze directives supplémentaires. Cette extension doit être gérée et mise en œuvre dans la pratique avant de songer à attribuer à cette administration une compétence générale de surveillance du marché. A ce stade, l'ILNAS ne serait pas à même d'exercer correctement une telle compétence totale. Dans certains domaines spécifiques, comme dans le domaine de la Santé, une attribution de la surveillance du marché à l'ILNAS serait même contreproductive, faute notamment de ses compétences nécessaires. D'éventuels regroupements seraient donc à examiner au cas par cas.

Le Conseil d'Etat s'oppose, en outre, formellement à l'imprécision du libellé amendé, incompatible avec les exigences de sécurité juridique, en ce qu'il ne renvoie pas „explicitement aux matières légales concernées par la surveillance du marché, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 12 du texte gouvernemental, alors qu'un renvoi général aux „matières visées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne“ n'est pas compatible avec le champ d'application de la loi, car l'harmonisation poursuivie par le droit européen dépasse les seuls aspects techniques de la mise en place d'un marché intérieur commun à l'Union européenne.“

Partant, la commission parlementaire propose de remplacer ledit renvoi général par le règlement communautaire n° 765/2008 à la base des directives respectives réglant la surveillance du marché.

*Ancien article 16, paragraphe 1er, alinéa 2**Libellé proposé:*

„En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément ~~aux programmes d'accréditation visés~~ à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.“

Commentaire:

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'ancien article 16, la commission parlementaire a supprimé les mots „aux programmes d'accréditation visés“ afin d'aligner cet alinéa sur les modifications effectuées à l'ancien article 9.

*Ancien article 17 (article 13 nouveau), paragraphe 1er**Libellé proposé:*

„(1) ~~Le ministre ayant dans ses attributions les Transports et les directeurs de l'ILNAS, de l'Administration de l'Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes, de la Direction de la Santé et le directeur de l'Administration des Douanes et Accises, désignés ci-après „autorités administratives compétentes“ en vertu des lois nationales transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation énumérée au paragraphe 4 de l'article 8, sous 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 22°, 23° et 25° sont chargés des contrôles de conformité des produits concernés par les dispositions légales visées.~~“

Commentaire:

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant le libellé amendé de l'ancien article 12, paragraphe 1er, première phrase „pour demander que soient uniquement visées les dispositions légales énumérées „au paragraphe 4 de l'article 8, sous 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 22°, 23° et 25°“. Quant aux compétences d'autres autorités administratives découlant de façon autonome d'autres normes légales, il s'avère superfluetatoire d'en faire le rappel dans le cadre du projet de loi sous examen.“

La commission parlementaire partage cet avis. Les autorités chargées des contrôles de conformité des produits seront limitées à celles effectivement concernées par les dispositions légales citées.

*Ancien article 17 (article 13 nouveau), paragraphe 2, points 2° et 3°**Libellé proposé:*

- ”
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions ~~fixées dans la législation nationale énumérée~~ légales visées au paragraphe 1er;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions ~~fixées dans la législation nationale énumérée~~ légales visées au paragraphe 1er et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;“

Commentaire:

La reformulation de ces références („fixées dans la législation nationale énumérée“ par „légales visées“) s'ensuit de l'amendement précédent.

*Ancien article 17 (article 14 nouveau), paragraphe 1er, alinéa 1**Libellé proposé:*

„(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes

et accises à partir du grade de brigadier principal et des fonctionnaires de l'ILNAS de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d'ingénieur technicien principal.“

Commentaire:

Cet ajout s'ensuit de l'amendement apporté au premier paragraphe de l'article précédent.

Ancien article 22 (article 17 nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 22.17.– Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) ~~Les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes~~ Les autorités administratives compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif en vertu du règlement (CE) n° 765/2008, peuvent infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui fait partie des attributions de l'ILNAS et:

1° ~~dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe (1) ou l'article 30 et l'annexe II aux principes généraux du marquage „CE“ énoncés dans les du règlements (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accreditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;~~

2° ~~qui n'est pas accompagné d'une déclaration „CE“ de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe (1) les articles 4 et 5 et ou dans l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.~~

(2) ~~Le ministre compétent ou, le cas échéant, le directeur de l'administration compétente~~ Les autorités administratives compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

1° ~~refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;~~

2° ~~fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché.~~

~~L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.~~

(3) ~~Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.~~

~~Les décisions du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.~~

~~Le montant de l'amende administrative ainsi que le mode de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui établira également un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des amendes à prévoir.“~~

Commentaire:

Face à la difficulté de spécifier en détail dans le corps de la loi les infractions aux règles de la mise sur le marché et confrontée au maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat nonobstant l'amendement présenté, la commission parlementaire avait proposé, en ordre principal, de supprimer l'ancien article 22.

Cette suppression aurait également impliqué des suppressions aux anciens articles 31, 32 et 33 ainsi qu'à l'ancien nouvel article 25.

Toutefois, compte tenu de la nécessité des autorités chargées de la surveillance du marché de disposer, le cas échéant, d'un arsenal répressif efficace, la commission parlementaire avait jugé utile de se livrer à un ultime effort de précision des dispositions de cet article.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement proposé à titre subsidiaire ne respecte pas le „principe de spécification“, puisque le nouveau libellé „renvoie de façon générale aux „lois nationales transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne“ ainsi qu'à la législation applicable relative à certaines des matières énumérées sans fournir d'autres précisions à l'article 8, paragraphe 4 (article 12 du projet gouvernemental)“. Il réitère donc son opposition formelle et souligne „qu'en ce qui concerne l'indication des infractions et l'exigence de spécifications, il a toujours considéré qu'il y a lieu d'indiquer les articles d'un texte légal dont le non-respect est constitutif d'une infraction, peu importe qu'il s'agisse de l'article d'une loi luxembourgeoise ou, au regard de son applicabilité directe, de l'article d'un règlement ou d'une décision visés par l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.“.

Conformément à sa décision prise à l'encontre de l'ancien article 17 (article 13 nouveau), la commission parlementaire est désormais en mesure de proposer une limitation de l'application des amendes administratives dans le contexte de la surveillance des marchés aux directives dites „nouvelle approche“ et plus précisément à l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008 et les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE.

Ce libellé, bien plus précis, devrait suffire aux exigences du Conseil d'Etat concernant le principe de la spécification des incriminations. Ainsi, l'idée d'une suppression de cet article encore envisagée par la commission parlementaire dans sa précédente lettre d'amendements peut être abandonnée. Il en va de même des suppressions subséquentes encore prévues „dans l'hypothèse de la suppression de l'ancien article 22 du projet de loi“. A ces endroits,¹ la commission reviendra donc au libellé initial du texte gouvernemental de loi.

Ancien article 36, ajout d'un paragraphe 4

Libellé proposé:

„(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.“

Commentaire:

L'ajout de ce paragraphe permettra de remédier à un oubli: dans sa teneur actuelle, l'article 30 ne concerne que les fonctionnaires engagés auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) sur base de l'article 25 de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines et reste muet au sujet des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont encore la qualité de stagiaire.

Cette nouvelle disposition concerne plus particulièrement un stagiaire de la carrière de l'attaché de direction et deux stagiaires de la carrière de l'ingénieur. Ces trois personnes ont été engagées auprès de l'ITM sur base de l'article 25 de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. A la date de leur admission au stage, elles ont été détachées à l'ILNAS par l'autorité de nomination compétente. Les deux stagiaires de la carrière de l'ingénieur bénéficient d'une réduction de stage de douze mois, et la demande de réduction de stage du candidat de la carrière de l'attaché de direction est en cours de traitement.

Comme le stagiaire, qu'il ait été détaché ou non, n'est admissible qu'à l'examen de fin de formation spéciale (carrière de l'attaché de direction) ou à l'examen de fin de stage (carrière de l'ingénieur) de son administration d'origine, les trois stagiaires visés ne peuvent être candidats qu'aux examens de fin de stage organisés par l'ITM.

Pendant, transférés vers l'ILNAS avec la mise en vigueur de la présente loi, les trois stagiaires changent d'administration d'origine et sont, par conséquent, obligés de prendre part aux examens de

¹ Ancien article 31, point 5°; Ancien nouvel article 25, point 3°; Ancien article 32, point 6°; Ancien article 33, point 28°

fin de stage prévus par la réglementation en matière de conditions de nomination du personnel des cadres de l'ILNAS.

Selon la date de mise en vigueur de la présente loi, deux scénarios sont à envisager.

A l'heure actuelle, les candidats préparent les matières prévues pour les examens de fin de stage de l'ITM. Cependant, si la date de l'entrée en vigueur de la présente loi se trouve être antérieure de quelques semaines seulement à la date du déroulement des examens de fin de stage fixée en fonction de la date de leur première nomination, les trois postulants devraient se présenter en dernière minute aux examens correspondants de l'ILNAS. Par la suite, pour ne pas porter préjudice à leur expectative de carrière, les trois candidats fonctionnaires seraient obligés de préparer également l'examen de fin de stage auprès de l'ILNAS.

Si, par contre, la date de mise en vigueur de la présente loi se trouve être postérieure à celle à prévoir normalement pour la nomination en tant que fonctionnaire, les trois candidats devront, en tout état de cause, réussir les examens respectifs organisés par l'ITM.

Aussi est-il proposé que les candidats fassent leur examen de fin de stage auprès de l'ITM, indépendamment de la date de mise en vigueur de la loi en projet, afin d'éviter qu'ils soient obligés de préparer deux examens de fin de stage.

En cas d'échec à l'examen de fin de stage auprès de l'ITM, le stagiaire, transféré à l'ILNAS, peut bénéficier d'une prolongation de stage auprès de cet institut et se présenter à l'examen de fin de stage prévu pour le personnel de cette administration. Aussi, il y a lieu de limiter la disposition relative aux examens de fin de stage auprès de l'ITM à l'année 2014, année au cours de laquelle on peut raisonnablement admettre la mise en vigueur de la loi en projet.

En guise de conclusion, la disposition visée met les trois candidats fonctionnaires concernés sur un pied d'égalité avec les autres stagiaires de la carrière supérieure en subordonnant leur nomination de début de carrière à un seul examen de fin de stage.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommateurs d’énergie,
 - la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 2.1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi, l’on entend par:

- 1° *accréditation des organismes d’évaluation de la conformité*: une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d’évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d’évaluation de la conformité;
- 2° *audit*: un processus systématique, indépendant et documenté, permettant d’obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d’autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: un système de garantie de qualité portant sur le mode d’organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l’environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 4° *confiance numérique*: la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d’un prestataire de services électroniques de confiance;
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 6° *document normatif*: un document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.

L’expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme „document“ tout support d’information avec l’information qu’il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;

- 7° *étalon*: la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;
- 8° *étalon national*: un étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;
- 9° *évaluation de la conformité*: un processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *instruments de mesure*: un dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;
- 12° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne;
- 13° *infrastructure métrologique*: les acteurs de la métrologie;
- 14° *législation d'harmonisation de l'Union européenne*: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits conformément aux règlements (CE) du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;
- 14° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;
- 15° *métrologie légale*: la partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;
- 18° *normalisation*: une activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: un document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;
- 20° *norme harmonisée*: une norme adoptée par un organisme européen en vue de l'application des actes législatifs de l'Union européenne;
- 21° *opérateur économique*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 22° *organisme national d'accréditation*: un organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 23° *organisme d'évaluation de la conformité*: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité sous forme d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection, d'analyses ou de contrôles;
- 24° *organisme de normalisation*: un organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 25° *organisme notifié*: un organisme désigné par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation

- nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;
- 26° *prestataire de services électroniques de confiance*: toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance;
- 27° *produits en préemballages*: des produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;
- 28° *programme de normalisation*: le plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 30° *risque grave*: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
- 31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 32° *surveillance du marché*: les opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation nationale transposant les actes législatifs de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 33° *Système international d'unités*: le système d'unités, fondé sur le Système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi.

Chapitre II – L'ILNAS et ses missions

Section 1 – L'ILNAS

Art. 4.2.– Organisation

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, désignée par son acronyme „ILNAS“.

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“.

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

- 1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,
- 2° le département de la confiance numérique,
- 3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme „OLAS“,
- 4° le département de la surveillance du marché,
- 5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et
- 6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

La gestion de chaque département est assurée par un chef de département.

(3) Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu des articles 3 à 11, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Section 2 – Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation

Art. 5.3.– Normalisation

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent:

- 1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre;
- 2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;
- 3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à préparer le programme de normalisation en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre;
- 4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les principales parties intéressées par leur utilisation;
- 5° à adopter et approuver des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées et à faire publier leurs références au Mémorial;
- 6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées par leur utilisation, et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;
- 11° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;
- 12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation volontaire à la normalisation;
- 13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;
- 14° à notifier à la Commission européenne tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

Section 3 – Attributions du département de la confiance numérique

Art. 6.4.– Confiance numérique

Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

- a) à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;

- b) à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne;
- c) à établir, tenir à jour et publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision d'exécution de la Commission du 14 octobre 2013, de la Commission européenne modifiant les dispositions de la décision 2009/767/CE relatives à l'établissement, à la mise à jour et la publication de listes de confiance de prestataires de services de certification contrôlés ou accrédités par les Etats membres, telle que modifiée par la suite.

Section 4 – Attributions de l'OLAS

Art. 9.5.– Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent:

- 1° à élaborer et à mettre à jour des programmes d'accréditation des accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base:
- de la législation nationale et européenne en vigueur,
 - de documents normatifs nationaux, européens et internationaux, et
 - de tout autre document provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation;
- 2° à accréditer des organismes d'évaluation de la conformité sur base du programme d'accréditation visé au point 1°;
- 3° à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;
- 4° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités et un recueil des auditeurs publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées dans le programme d'accréditation visé au point 1° du paragraphe 1er sur base du rapport d'audit, l'OLAS ~~prend les décisions relatives à~~ décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis sur avis du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal. L'OLAS peut avoir recours à des experts internes pour vérifier le respect de ces exigences.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

(3) ~~L'audit d'accréditation est l'étape procédurale de l'instruction préparatoire en matière de décisions d'accréditation. Afin de pouvoir réaliser ces audits, l'OLAS a recours à des auditeurs internes ou externes, ci-après désignés „auditeur“ inscrits au recueil des auditeurs pour réaliser les audits. L'inscription est valable pendant 3 ans.~~

Pour entériner son inscription, l'auditeur chargé de vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité aux programmes d'accréditation visés à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1°, doit justifier d'une qualification professionnelle appropriée ainsi que de connaissances et d'une expérience spécialisée dans une des activités spécifiques d'évaluation de la conformité couverte par l'accréditation. Il agit dans le cadre de ses attributions dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité applicables aux auditeurs.

Le maintien des compétences de l'auditeur est réexaminé au plus tard à l'issue de la période d'inscription de trois ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'auditeur pour une nouvelle période consécutive de trois ans.

A tout moment l'OLAS peut suspendre ou retirer tout ou partie de l'inscription d'un auditeur au recueil des auditeurs, en cas de manquement aux règles édictées dans le présent article.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité, d'auditeur technique ou d'expert technique.

(4) (3) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

(5) (4) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au paiement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut dépasser 3.000 euros.

(6) (5) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(7) (6) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(8) (7) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.

Art. 10.6.– Bonnes pratiques de laboratoire

(1) L'OLAS assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

Art. 11.7.– Désignation des organismes notifiés

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée.

En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base de l'accréditation délivrée en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, sous 1^o, ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, sous 3^o2^o.

Les ministres ou les représentants des administrations concernés par la matière dont relève la notification sont invités à assister en qualité d'observateurs aux audits d'accréditation.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification, après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité de notification et de modification de son statut d'organisme notifié.

*Section 5 – Attributions du département de
la surveillance du marché*

Art. 12.8.– Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement compétents et les directeurs des administrations compétentes qui ont dans leurs attributions respectives les ~~matières visées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne~~ produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite, (ci-après „règlement (CE) n° 765/2008“).

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,
- 8° aux équipements sous pression transportables,
- 9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,
- 10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels,
- 11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie,
- 12° à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil,
- 13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,
- 14° aux générateurs d'aérosols,
- 15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,
- 16° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 17° aux instruments de mesure,
- 18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 19° à la sécurité des jouets,
- 20° aux machines,
- 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,
- 22° aux produits de construction,
- 23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 24° aux récipients à pression simple, et
- 25° à la sécurité générale des produits.

(5) En cas d'accident entraînant des dommages corporels dû à un produit concerné par les dispositions légales visées aux paragraphes 1er et 4, le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au membre du Gouvernement et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte rapide de l'Union européenne ainsi que le système général d'aide à l'information conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Section 6 – Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie

Art. 13.9.– Métrologie

Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

- 1° à proposer au ministre les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au système international d'unités;
- 2° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, à coordonner et à superviser les activités des organismes désignés, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie;
- 3° à déterminer, avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales;
- 4° à définir le système d'étalons nationaux;
- 5° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unités et des autres unités légales;
- 6° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;
- 7° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et
- 8° à exécuter la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:
 - à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
 - à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
 - à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;
 - à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales.

Section 7 – Autres missions de l'ILNAS

Art. 14.10.– Etudes et recherche

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre et du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.

Art. 15.11.– *Autres missions de l'ILNAS*

Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

Chapitre III – *Assistance par des personnes physiques ou morales*

Art. 16.12.– *Assistance et délégation*

(1) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 2. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément ~~aux programmes d'accréditation~~ visés à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans les huit jours suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre sur proposition de l'ILNAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

- 1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4;
- 2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- 3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 4° le contrôle des aspects métrologiques des produits en préemballages et des quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(3) Un règlement grand-ducal précisera:

- 1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;
- 2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.

Chapitre IV – Pouvoirs d’investigation

Art. 17.13.– Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Transports et les directeurs de l’ILNAS, de l’Administration de l’Environnement, du Commissariat aux Affaires maritimes, de la Direction de la Santé et le directeur de l’Administration des Douanes et Accises, désignés ci-après „autorités administratives compétentes“ en vertu des lois nationales transposant la législation d’harmonisation de l’Union européenne et de la législation énumérée au paragraphe 4 de l’article 8, sous 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 22°, 23° et 25° sont chargés des contrôles de conformité des produits concernés par les dispositions légales visées.

(2) En vue des contrôles visés au paragraphe 1er, les autorités administratives compétentes y désignées peuvent:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d’être exposées au risque découlant d’un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d’exposer un produit ou un lot de produits lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions ~~fixées dans la législation nationale énumérée~~ légales visées au paragraphe 1er;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d’un produit ou d’un lot de produits qui n’est pas conforme aux dispositions ~~fixées dans la législation nationale énumérée~~ légales visées au paragraphe 1er et prendre les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d’un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;
- 5° interdire d’exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d’induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

Les décisions intervenues en exécution de l’alinéa 1er sont adressées selon le cas:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l’importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s’avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d’un produit.

(3) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 2, points 3° à 5°, sont susceptibles d’un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 17.14.– Personnes compétentes en matière d’investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sans préjudice de l’article 10 du Code d’instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution sont constatées par les agents de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et ~~des fonctionnaires de l’ILNAS~~ de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d’ingénieur technicien principal.

Les fonctionnaires visés à l’alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions les personnes visées à l'alinéa 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées au paragraphe 1er sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1er;
- 2° demander aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1er;
- 3° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 13, paragraphe 2, point 2°;
- 4° appliquer, s'ils en sont requis par les autorités administratives compétentes, les décisions prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sous 1°, 3°, 4° et 5°.

Art. 18.15.– Modalités de contrôle

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1er agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er sont autorisés à:

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er;
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ne sont pas tenus de signaler leur présence lors

de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

- 1° de la recherche de produits non conformes;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.

Art. 19.16.– *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

Chapitre V – *Sanctions*

Section 1 – Dispositions administratives

Art. 22.17.– *Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes Les autorités administratives compétentes, chacun dans son domaine de compétence respectif en vertu du règlement (CE) n° 765/2008, peuvent infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui fait partie des attributions de l'ILNAS et:

- 1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe (1) ou l'article 30 et l'annexe II aux principes généraux du marquage „CE“ énoncés dans les du règlements (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits;

2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration „CE“ de conformité prévue par les dispositions légales et réglementaires fixées à l'article 13 paragraphe (1) les articles 4 et 5 et ou dans l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Le ministre compétent ou, le cas échéant, le directeur de l'administration compétente Les autorités administratives compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché.

L'amende visée au paragraphe précédent ne peut être prononcée que si l'opérateur économique a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions du ministre compétent ou, le cas échéant, du directeur de l'administration compétente sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Le montant de l'amende administrative ainsi que le mode de paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui établira également un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des amendes à prévoir.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 24.18.17.– Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

1° toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;

2° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;

3° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 25.19.18.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Chapitre VI – Cadre de l'administration

Art. 26.20.19.– Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'ILNAS comprend les carrières et fonctions suivantes:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction;

3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe;
- des ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs;

4° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des 1ers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des 1ers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques;

8° dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;

- des 1ers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:
- des concierges surveillant principaux;
 - des concierges surveillant;
 - des concierges;
- 10° dans la carrière du garçon de bureau:
- des garçons de bureau principaux;
 - des garçons de bureau.

(2) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. ~~27.21.20.~~– Conditions et modalités d'admission au stage

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. ~~28.22.21.~~– Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Chapitre VII – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. ~~29.23.22.~~– Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1 le bout de phrase „Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre“ est remplacé par le bout de phrase suivant: „Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur“.
- Au paragraphe 2 le bout de phrase „service de métrologie“ est remplacé par les mots „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.“.

Art. ~~31.24.23.~~– Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots „ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“ “ sont remplacés par „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigné ci-après par „le directeur“ “.

- 2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.
- 3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:
 „Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.
 L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“
- 4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:
 „La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“
- 5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:
 „(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 paragraphe 2 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.
 Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“
- 6° A l'article 7 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“ et les mots „les services du ministre“ sont remplacés par „l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“
- 8° L'article 9 est supprimé.

Art. 25.24.– Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

- 1° A l'article 3, paragraphe 2 la partie de phrase „10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par la partie de phrase „8 et 13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.
- 2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“.
- 3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du jj.mm.aaaa.“.

Art. 32.26.25.– Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase „9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par la partie de phrase „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.
- 2° A l'article 10 point 4 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur de l'Institut“.
- 3° A l'article 12 le bout de phrase „14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par le bout de phrase „14 et 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.
- 4° A l'article 13 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'“.
- 5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:
 „Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- 6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:

„Art. 15.– Les amendes administratives

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Art. 33.27.26.– Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 4, paragraphe 1er la partie de phrase „14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ est remplacée par la partie de phrase „13 à 15 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'“.
- 2° A l'article 4, paragraphe 2 les mots „les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“ sont remplacés par les mots „les articles 13 à 15 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 3° A l'article 8, paragraphe 1er le bout de phrase „le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre““ est remplacé par les mots „l'ILNAS“.
- 4° A l'article 8, paragraphe 1er la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 5° A l'article 8, paragraphe 2 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 6° A l'article 9 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l'ILNAS“.
- 7° A l'article 9 la phrase „Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 8° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase „le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent“ est remplacée par les mots „l'ILNAS, prend“. Au même article les mots „17 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „13 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 9° A l'article 10, paragraphe 2 les mots „Le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 10° A l'article 10, paragraphe 3 les mots „le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L'ILNAS“.
- 11° A l'article 10, paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe derrière les mots „en informe le ministre“ sont ajoutés les mots „ayant l'Economie dans ses attributions“.
- 12° A l'article 10, paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe après le bout de phrase „et en informe le“ les mots „et en informe le ministre“ sont supprimés et le bout de phrase „Le ministre peut interdire par arrêté ministériel,“ est supprimé et remplacé par les mots „Le directeur de l'ILNAS peut interdire“. La phrase „Cet arrêté est publié au Mémorial“ est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot „ministre“ est remplacé par les mots „directeur de l'ILNAS“.
- 13° A l'article 13, paragraphe 1er les mots „Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 14° A l'article 13, paragraphe 2 les mots „sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „sur base de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 16° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase „en informe le ministre. Le ministre“ est supprimé.
- 17° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.

- 18° A l'article 13, paragraphe 7 le bout de phrase „le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer“ est remplacé par le bout de phrase „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services retire“.
- 19° A l'article 13, paragraphe 7 les mots „l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'article 7 de la loi précitée du jj.mm.aaaa“.
- 20° A l'article 13, paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase „Le ministre ayant l'économie dans ses attributions“ est remplacé par le bout de phrase „L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“.
- 21° A l'article 18 la partie de phrase „Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente“ est remplacée par la partie de phrase „L'ILNAS est compétent“.
- 22° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ est supprimé.
- 23° A l'article 21, paragraphe 3 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ sont supprimés.
- 24° Dans le titre de la section 5 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 25° Dans l'article 22 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'ILNAS, l'ILNAS“.
- 26° A l'article 23, paragraphe 1er la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.
- 27° A l'article 23, paragraphe 2 la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.
- 28° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:
- „Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.
- Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“
- 29° L'article 25 est abrogé sans préjudice des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'ILNAS.

Art. 34.28.27.– Modification de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 3 la définition de „Institut“ est modifiée comme suit: La date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „jj.mm.aaaa“.
- 2° A l'article 13 la définition „loi du 20 mai 2008“ est supprimée et remplacée par la définition „loi du jj.mm.aaaa: loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: „Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.“
- 4° L'article 22 est supprimé.
- 5° A l'article 28, paragraphe 1er les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „L'Institut“. Au même paragraphe les mots „9 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „7 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 6° A l'article 28, paragraphe 2 le bout de phrase „, au nom du ministre,“ est supprimé.

7° A l'article 29, paragraphe 1 le bout de phrase „le ministre sur proposition de“ est supprimé.

8° A l'article 30 les mots „le ministre sur avis de“ sont supprimés.

9° A l'article 37 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du jj.mm.aaaa“.

Art. ~~29.28.~~– Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

1° A l'article 21, paragraphe 1er, 1er alinéa, les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

2° A l'article 21, paragraphe 1er, 3ème alinéa les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un“ sont remplacés par les mots „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de“.

Art. ~~35.30.29.~~– Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires

Art. ~~36.31.30.~~– Dispositions relatives au personnel

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1er juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

(3) L'ILNAS est autorisé à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, déduction faite du nombre de fonctionnaires que l'Inspection du travail et des mines a engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. Les fonctionnaires en question de l'Inspection du travail et des mines sont transférés à l'ILNAS.

(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre IX – Dispositions finales

Art. ~~38.32.31.~~– Références à la présente loi

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'ILNAS“.